



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 MARS 2022**

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société STEF Logistique Alsace à Strasbourg : extension de l'entrepôt frigorifique, nouvelle salle des machines (réfrigération à l'ammoniac)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les points 2.1 et 2.4.1 de son annexe I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992, modifié le 20 mars 1995, autorisant la société STEF à exploiter des entrepôts à REICHSTETT (...) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2013 complétant et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société STEF à Reichstett pour l'exploitation de ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac et de leurs installations connexes, actant la situation administrative des entrepôts frigorifiques et la diminution des quantités d'ammoniac employées sur le site ;
- VU** le dossier « Projet d'extension de la plateforme logistique frigorifique » n° 10888397-3 transmis le 28 octobre 2021, complété le 21 janvier 2022, de la société STEF Logistique Alsace transmis en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, notifiant des modifications projetées de l'établissement autorisé le 5 juillet 2013, notamment l'extension de l'entrepôt frigorifique (30 000 m<sup>3</sup> de capacité additionnelle) et la création d'un nouveau circuit de réfrigération à l'ammoniac (2 300 kg d'ammoniac supplémentaires) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 03 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepôt de REICHSTETT de la société STEF Logistique Alsace relève du régime de l'enregistrement qu'il se trouve de ce fait soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 qui dispose à son article 2 : « *Dans le cas d'une extension d'une installation*

existante (...), l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, annexe I, dispose : «2.1 Implantation - Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. » ;

**CONSIDÉRANT** que la société STEF Logistique Alsace demande l'aménagement de cette prescription pour ne pas respecter la distance d'éloignement (1,5 fois la hauteur de l'entrepôt) et qu'elle propose en tant que mesures alternatives : le maintien dans l'enceinte de l'établissement des effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 et l'installation d'une détection de fumées à haute sensibilité dans les nouvelles cellules ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 impose à la fois que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement et que la distance aux limites soit au minimum égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt (soit en l'espèce  $18 \times 1,5 = 27$  m) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de la prescription du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 consiste à solliciter que l'une de ces conditions seulement soit imposée à savoir que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne justifie pas en quoi cet aménagement est rendu nécessaire du fait de particularités locales alors que, s'agissant d'une construction entièrement nouvelle, sur un terrain nu, techniquement, rien n'empêche le respect de la condition de distance (1,5 fois la hauteur de l'entrepôt) du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la rédaction de la prescription du point 2.1 de l'arrêté ministériel, qui impose le respect simultané de ces deux conditions, le fait que les effets létaux restent confinés à l'intérieur du site ne peut être considéré comme une mesure alternative compensatoire du non-respect de la distance d'éloignement qui serait ici de 27 m ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une détection de fumées à haute sensibilité (DFHS) est sans effet sur la réduction des rayonnements thermiques externes d'un incendie qui affecterait les cellules ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction de la distance aux limites en contrepartie d'une DFHS n'est réglementairement possible que pour les entrepôts frigorifiques du régime de la déclaration, de moins de 50 000 m<sup>3</sup>, portant un enjeu environnemental moindre et qu'en l'espèce, l'entrepôt étendu relève de l'enregistrement (148 335 m<sup>3</sup>), soit près de 3 fois le plafond du régime déclaratif ;

**CONSIDÉRANT** qu'en revanche, des parois E120 répondent à cet objectif de limitation des flux thermiques et que moyennant l'aménagement de telles parois, la réduction à 20 m seulement de la distance aux limites de l'établissement est acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que le cercle au rayon des effets irréversibles (120 m à une hauteur de 5 à 17 m) d'une fuite d'ammoniac extraite des locaux à une hauteur de 9 m englobe une longueur de 140 m de la route M63 et que cette route atteint pour la portion concernée une hauteur maximale de 9,4 m par rapport au sol ;

**CONSIDÉRANT** qu'un sens giratoire est implanté à 182 m du point haut de la route M63 et que ce type d'ouvrage est de nature à ralentir la circulation à son amont immédiat ;

**CONSIDÉRANT** qu'à 9 m, le point de rejet de l'extracteur d'ammoniac est surplombé par les parois de l'extension de l'entrepôt qui culmine à 18 m. La dispersion de la fuite ne peut du fait de cette configuration être considérée comme optimale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en portant à une hauteur qui n'est pas inférieure à celle de l'entrepôt le point de rejet des extractions d'ammoniac, le danger lié à l'ammoniac est supprimé pour les usagers de la route et la dispersion de la fuite d'ammoniac extraite est optimisée ;

**CONSIDÉRANT** que les soupapes de sécurité débouchent également à une dizaine de mètres de hauteur et que pour la bonne dispersion d'une fuite en provenant (notamment par blocage en position ouverte), il est nécessaire d'en rehausser l'exutoire ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce qui est des combles, où circulent des tuyauteries, des systèmes de détection et d'extraction d'ammoniac sont installés ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées de la société STEF Logistique Alsace, rue des Entrepôts à 67116 REICHSTETT sont complétées et modifiées comme suit, pour l'extension des entrepôts décrite dans le dossier susvisé du 28 octobre 2021 complété le 21 janvier 2022.

### Article 2 – Installations classées

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 décembre 2013 est remplacé par le suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Emploi de l'ammoniac dans des installations frigorifiques	4735-1a	A	7,6t
Entrepôt frigorifique	1511-1	E	148 335 m <sup>3</sup>
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé («tours aéroréfrigérantes»).	2921-2	DC	2905 kW 3 condenseurs évaporatifs (SDM 3, 4 et 5)
Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques.	1185-2a	DC	1300 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	235 kW

*Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique*

## **Article 3 – Prescriptions applicables**

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs du dossier susvisé déposé le 28 octobre 2021 et complété le 21 janvier 2022.

### **3.1 – Utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène**

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 16 juillet 1997 sont respectées.

La hauteur du point de rejet des extractions d'ammoniac en cas de situation accidentelle n'est pas inférieure à celle de l'extension de l'entrepôt frigorifique. Il en va de même du rejet des soupapes, qui est canalisé au moins jusqu'à cette hauteur.

### **3.2 – Extension de l'entrepôt frigorifique**

L'extension portée par le dossier susvisé est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions des annexes I et III de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010.

Par aménagement du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, la distance à la limite de l'établissement des parois de l'entrepôt faisant face à la route M 63 et à la voie ferrée est ramenée à un minimum de 20 m, indépendamment de la hauteur des cellules.

En contrepartie de cet aménagement, les parois correspondantes sont E120 sur toute leur surface.

## **Article 4 - Sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Modalités d'exécution**

### **5.1 – Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **5.2 – Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### 5. 3 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société STEF Logistique Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Reichstett.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
- le Secrétaire Général  


**Mathieu DUHAMEL**